

# ***SOCIÉTÉ CANADIENNE GALLOWAY***

## ***RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE***

**En vigueur le 13 juillet 2013**

Lors de l'interprétation et l'application des présents règlements, la décision de la Société Canadienne Galloway est finale et s'applique à toute personne associée avec la pratique d'insémination artificielle chez les bovins Galloway enregistrés.

La Société Canadienne Galloway ne sera pas responsable pour des contrats ou ententes entre éleveurs et/ou centres d'insémination.

### **❶ La collecte de semence de taureaux Galloway enregistrés:**

- a) Afin d'engendrer des veaux éligibles à l'enregistrement, le propriétaire d'un taureau qui sera utilisé pour l'insémination artificielle doit faire demande auprès de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour obtenir un *permis d'insémination artificielle*. Lors de la soumission de la demande d'enregistrement, le(s) propriétaire(s) doit (doivent) classifier le taureau soit *géniteur à Certificat* ou *géniteur Sans Certificat*. Un certificat de semence doit accompagner toute demande d'enregistrement de veau engendré par un géniteur à Certificat tel que noté dans la Section 2 c).
- b) Tous les taureaux doivent subir une analyse sanguine ou génotype ADN, aux frais du propriétaire, avant la collecte de la semence et avant de faire demande pour un permis d'insémination artificielle.
- c) Le teneur d'un permis d'insémination artificielle donne le droit à la Société Canadienne Galloway de publier une liste annuelle de tous les taureaux utilisés pour l'insémination artificielle.

### **❷ L'enregistrement de veaux nés le résultat d'insémination artificielle:**

- a) Le taureau d'insémination artificielle doit être éligible à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
- b) Aucune permission ni formulaire spécial est nécessaire pour enregistrer un veau engendré par un taureau d'insémination artificielle dont vous êtes le propriétaire sauf tel que noté dans les sections ❶(a) et ❷(f).
- c) Les veaux engendrés par un taureau d'insémination artificielle dont vous n'êtes pas le propriétaire ne peuvent être enregistrés sans la soumission d'un *certificat de semence qui porte le nom du taureau d'insémination artificielle* avec la demande d'enregistrement.
- d) Si une vache est re-saillie ou exposée à un différent taureau dans un délai moins de quatorze (14) jours, le propriétaire doit reporter toutes saillies à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et une épreuve de parenté confirmée par prélèvement de sang ou génotype ADN sera exigée avant l'enregistrement de la progéniture en question. Le propriétaire sera responsable de tous frais concernant une telle épreuve de parenté.
- e) Un éleveur ne peut pas inséminer des vaches qui ne sont pas sa propriété à moins qu'il est technicien licencié, qu'il est sous la supervision du propriétaire inscrit des vaches, qu'il est le locataire des vaches ou que les vaches font partie d'un même unité d'élevage.
- f) Lorsque l'éleveur utilise un technicien licencié, celui-ci doit compléter un *certificat de saillie (formulaire CC)* qui doit accompagner la demande d'enregistrement du veau résultant.

### **❸ La vente d'un taureau d'insémination artificielle:**

Le vendeur d'un taureau Galloway peut conserver une quantité de semence à son nom pour emploi dans son troupeau ou pour distribution pourvu que le nombre total d'unités conservé est reporté à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux lors du transfert de propriété du taureau. ***L'acheteur du taureau doit signer ce rapport.***

### **❹ Le décès d'un taureau d'insémination artificielle:**

Le décès d'un taureau d'insémination artificielle Galloway n'affectera pas l'emploi ni la distribution de semence et de certificats de semence.

**⑤ L'importation de la semence de taureaux dont vous n'êtes pas le propriétaire:**

Les suivants doivent être fournis à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux afin d'assurer l'éligibilité à l'enregistrement des veaux engendrés par la semence importée:

- ① un inventaire de la semence importée
- ② un rapport de type sanguin ou de génotype ADN officiel
- ③ un pedigree rallongé officiel qui comprend 5 générations
- ④ une copie officielle du certificat d'enregistrement délivrée par l'association à l'étranger

**⑥ Délivrer des certificats de semence:**

- a) Les certificats de semence, vendus par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, ne seront délivrés qu'au propriétaire inscrit du taureau qui tient un permis d'insémination artificielle pour celui-ci ou au propriétaire de semence comme stipulé dans les sections ③, ⑤ et ⑥(b).
- b) Les certificats de semence seront disponibles de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux aux propriétaires inscrits pourvu que l'acquisition de telle semence était avant le 31 décembre 1987. Il n'y aura pas de charge supplémentaire à la levée de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour les certificats de semence commandés avant le 31 décembre 1988.
- c) Les permis d'insémination artificielle qui ont été approuvés avant la mise en vigueur des présents règlements peuvent être convertis, par le(s) propriétaire(s), de permis de géniteur à certificat à permis de géniteur sans certificat en effectuant la demande par écrit à la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Il peut y avoir des frais.

**⑦ La vente de certificats de semence:**

- a) Les certificats de semence peuvent être vendus par le propriétaire inscrit qui doit indiquer la transaction sur chaque certificat.
- b) Le vendeur de certificats de semence doit tenir compte de toutes ventes de certificats de semence et se registre sera en tout temps ouvert à l'inspection par la Société Canadienne Galloway.

**⑧ La vente de vaches saillies artificiellement par taureaux dont vous n'êtes pas le propriétaire:**

Lors de la vente d'une vache saillie artificiellement par un taureau dont vous n'êtes pas le propriétaire, le certificat de semence doit être endossé et soumis à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec le transfert de propriété de la vache.

**⑨ La conservation de semence d'un taureau Galloway:**

La conservation de semence d'un taureau Galloway est synonyme à la co-propriété de celui-ci.

**⑩ Les commerces de semences et d'insémination:**

La Société Canadienne Galloway acceptera tout rapport de saillie pour sujets pursangs délivré par un technicien licencié mais conserve le droit de refuser tout rapport de saillie qui, dans l'opinion du conseil d'administration de la Société Canadienne Galloway, est justifié.